

CONDITIONS D'AVANCEMENT

Rappel :

- Pour la promotion interne, les conditions doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est dressée.
- Pour l'avancement de grade, les conditions doivent être remplies au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau est dressé sauf pour certains grades.

Sommaire

Filière	Pages
Administrative	Pages 2 à 14
Animation	Pages 15 à 18
Culturelle	Pages 19 à 32
Médico sociale et sociale	Pages 33 à 44
Police municipale	Pages 45 à 49
Sportive	Pages 50 à 54
Technique	Pages 55 à 67

FILIERE
ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>- Accès au grade : <u>ADMINISTRATEUR GENERAL (avancement de grade)</u></p> <p>Administrateur hors classe</p>	<p><u>1^{ère} condition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe - Avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : 1° Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ; 2° Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ; 	<p>Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié</p>

(Suite du cadre d'emplois page suivante)

	<p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe - Avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : <p>1° Directeur général des services des communes de 40 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;</p> <p>2° Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;</p> <p>3° Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A.</p> <p>Les services accomplis dans les emplois mentionnés dans la 1^{ère} condition sont pris en compte dans le calcul des 8 années requises.</p> <p><u>2^{ème} condition :</u></p> <p>Peuvent être nommés au grade d'administrateur général, les administrateurs hors classe ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.</p> <p>Les administrateurs hors classe doivent avoir atteint le dernier échelon de leur grade.</p>	
--	---	--

(Suite du cadre d'emplois page suivante)

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>- Accès au grade : <u>ADMINISTRATEUR HORS CLASSE (avancement de grade)</u></p> <p>Administrateur</p>	<p>- 6^{ème} échelon du grade d'administrateur</p> <p>- 4 ans de services effectifs dans le grade d'administrateur</p> <p>- 2 ans au titre d'une période de mobilité en position d'activité ou de détachement sur un emploi correspondant au grade d'administrateur, ou sur un emploi créé en application de l' article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ou sur l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987</p>	<p>Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié</p>
<p>- Accès au grade : <u>Promotion interne : ADMINISTRATEUR</u></p> <p>Attaché principal Directeur Conseiller principal des APS de 2^{ème} classe Conseiller principal des APS de 1^{ère} classe</p>	<p>- Avoir réussi l'examen professionnel</p> <p>- Justifier de 4 ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades.</p> <p>Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <p>a) Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants ;</p> <p>b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;</p> <p>c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ;</p>	<p>Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié</p>

(Suite du cadre d'emplois page suivante)

- | | | |
|--|---|--|
| | <p>d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;</p> <p>e) Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région ;</p> <p>f) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;</p> <p>g) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;</p> <p>h) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966.</p> <p>i) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 habitants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir satisfait l'obligation de formation de professionnalisation obligatoire | |
|--|---|--|

(Suite du cadre d'emplois page suivante)

- Accès au grade : Promotion interne : **ADMINISTRATEUR**

Fonctionnaire de catégorie A

- Avoir réussi l'**examen professionnel**
- Avoir occupé pendant au moins **6 ans** un ou plusieurs emplois fonctionnels suivants :
 - a) Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants ;
 - b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
 - c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
 - d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
 - e) Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région ;
 - f) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
 - g) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
 - h) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966.
 - i) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 habitants
- Avoir satisfait l'obligation de formation de professionnalisation obligatoire

décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p align="center">- Accès au grade : <u>ATTACHE HORS CLASSE (avancement de grade)</u></p> <p>Directeur Attaché principal</p>	<p>Les attachés principaux ou les directeurs doivent remplir soit la 1^{ère} condition soit la 2^{ème} condition.</p> <p><u>1^{ère} condition</u></p> <p>- Peuvent être nommés au grade d'attaché hors classe, les attachés principaux ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et les directeurs territoriaux ayant au moins atteint le 3^{ème} échelon de leur grade.</p> <p>Ils doivent justifier :</p> <p>1° soit de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement</p> <p>2° soit de 8 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 966 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement</p>	<p>Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié</p>

(Suite du cadre d'emplois page suivante)

3° soit de 8 années d'exercice dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité :

. Du niveau hiérarchiquement immédiatement < à celui du DGS dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à 40 000 habitants.

. Du niveau hiérarchiquement immédiatement < à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à 150 000 habitants.

. Du niveau hiérarchique au plus < de 2 niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de plus de 150 000 habitants ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont pris en compte dans le décompte mentionné au 3°

Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau effectuées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le calcul des 8 ans.

(Suite du cadre d'emplois page suivante)

	<p>Les services pris en compte au titre des conditions 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité titulaire dans un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.</p>	
	<p><u>2^{ème} condition</u></p> <p>Peuvent être nommés au grade d'attaché hors classe, les attachés principaux et les directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.</p> <p>Les attachés principaux devront avoir atteint le 10^{ème} échelon de leur grade.</p> <p>Les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le 7^{ème} échelon de leur grade.</p>	
<p>Attaché</p>	<p>- Accès au grade : <u>ATTACHE PRINCIPAL (avancement de grade)</u></p> <p>1) justifier d'un examen professionnel</p> <p>2) justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou cadre d'emplois de catégorie A au 1^{er} janvier</p> <p>3) avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché territorial au 1^{er} janvier</p> <p>OU</p> <p>1) Justifier de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A</p> <p>2) avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché territorial</p>	<p>Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié</p>

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>- Accès au grade : <u>ATTACHE</u> <u>Promotion interne</u> : 1 nomination pour 3 recrutements</p> <p>Fonctionnaire de catégorie B</p>	<p>- 5 années de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial dans un emploi de catégorie B en position d'activité ou de détachement</p> <p>OU</p> <p>- 2 années de fonctions de DGS des communes de 2 000 à 5000 habitants</p> <p>OU</p> <p>-4 années de services effectifs en qualité de secrétaire de mairie</p> <p>L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le C.N.F.P.T précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues</p>	<p>Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié</p>

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>Accès au grade : REDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (avancement de grade)</p> <p>Rédacteur principal de 2^{ème} classe</p>	<ul style="list-style-type: none"> - examen professionnel, - au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe - au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe - au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. 	<p>Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010</p>
<p>Accès au grade : REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE (avancement de grade)</p> <p>Rédacteur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - examen professionnel, - au moins le 4^{ème} échelon du grade de rédacteur - au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur - au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau 	<p>Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010</p>

(Suite du cadre d'emplois page suivante)

<p>- Accès au grade : REDACTEUR <u>Promotion interne</u> : 1 nomination pour 3 recrutements</p>		
<p>Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe</p>	<p>10 ans de services publics effectifs dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs en position d'activité ou de détachement.</p> <p>L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le C.N.F.P.T précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues</p>	<p>Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012</p>
<p>Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe</p>	<p>8 ans de services publics effectifs, dont quatre années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants</p> <p>L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le C.N.F.P.T précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues</p>	<p>Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012</p>

(Suite du cadre d'emplois page suivante)

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>Accès au grade : <u>REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE</u> <u>Promotion interne</u> : 1 nomination pour 3 recrutements</p> <p>Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe</p>	<p>- examen professionnel - 12 ans de services publics effectifs dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs en position d'activité ou de détachement</p> <p>OU</p> <p>- 10 ans de services publics effectifs, dont quatre années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants</p> <p>L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le C.N.F.P.T précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emploi ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues</p>	<p>Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012</p>

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
- Accès au grade : <u>ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE (avancement de grade)</u>		
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - 5 ans de services effectifs dans un grade relevant de C2 - 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe 	Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié
- Accès au grade : <u>ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE (avancement de grade)</u>		
Adjoint administratif	<ul style="list-style-type: none"> - examen professionnel - 4^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif - 3 ans de services effectifs dans un grade relevant de C1 OU - 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif - 8 ans de services effectifs dans un grade relevant de C1 	Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié

**FILIERE
ANIMATION**

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>- Accès au grade : <u>ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (avancement de grade)</u></p> <p>Animateur principal de 2^{ème} classe</p>	<p>- examen professionnel, - au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe - au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau OU - au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe - au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	<p>Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010</p>

(Suite du cadre d'emplois page suivante)

<p>- Accès au grade : <u>ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (avancement de grade)</u></p>		
<p>Animateur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - examen professionnel, - au moins le 4^{ème} échelon du grade d'animateur - au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'animateur - au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau 	<p>Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010</p>
<p>- Accès au grade : <u>ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE</u> <u>Promotion interne</u> : 1 nomination pour 3 recrutements</p>		
<p>Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 12 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux ; - Examen professionnel. <p>L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le C.N.F.P.T précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues</p>	<p>Décret n°2011-558 du 20 mai 2011</p>

(Suite du cadre d'emplois page suivante)

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>- Accès au grade : <u>ANIMATEUR</u> <u>Promotion interne</u> : 1 nomination pour 3 recrutements</p> <p>Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe</p>	<p>10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.</p> <p>L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le C.N.F.P.T précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues</p>	<p>Décret n°2011-558 du 20 mai 2011</p>

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
- Accès au grade : <u>ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (avancement de grade)</u>		
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - 5 ans de services effectifs dans un grade relevant de C2 - 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe 	Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié
- Accès au grade : <u>ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (avancement de grade)</u>		
Adjoint d'animation	<ul style="list-style-type: none"> - examen professionnel - 4^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation - 3 ans de services effectifs dans un grade relevant de C1 <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation - 8 ans de services effectifs dans un grade relevant de C1 	Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié

**FILIERE
CULTURELLE**

Enseignement Artistique

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>- Accès au grade : <u>DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2^{ème} CATEGORIE</u> <u>Promotion interne</u> : 1 nomination pour 3 recrutements</p> <p>Professeur d'enseignement artistique hors classe Professeur d'enseignement artistique de classe normale</p>	<p>- 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique - examen professionnel</p> <p>L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.</p>	<p>Décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 modifié</p>

(Suite du cadre d'emplois page suivante)

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>- Accès au grade : <u>DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1^{ère} CATEGORIE (avancement de grade)</u></p>		
Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2 ^{ème} catégorie	- 1 an au moins dans 6^{ème} échelon du grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 ^{ème} catégorie	Décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 modifié

CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>- Accès au grade : <u>PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE (avancement de grade)</u></p>		
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	- 6^{ème} échelon du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale	Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié
<p>- Accès au grade : <u>PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE</u> <u>Promotion interne</u> : 1 nomination pour 3 recrutements</p>		
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	- examen professionnel - 10 ans de services effectifs dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe ou principal de 2 ^{ème} classe L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le C.N.F.P.T précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues	Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>- Accès au grade : ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (avancement de grade)</p> <p>Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe</p>	<p>- examen professionnel,</p> <p>- au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe</p> <p>- au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</p> <p>OU</p> <p>- au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe</p> <p>- au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	<p>Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié</p>

(Suite du cadre d'emplois page suivante)

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>- Accès au grade : ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (avancement de grade)</p> <p>Assistant d'enseignement artistique</p>	<p>- examen professionnel, - au moins le 4^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique - au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;</p> <p>OU</p> <p>- au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique - au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</p>	<p>Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié</p>

)

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS DU PATRIMOINE

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>- Accès au grade : <u>CONSERVATEUR DU PATRIMOINE</u> <u>Promotion interne</u> : 1 nomination pour 3 recrutements</p> <p>Attaché de conservation du patrimoine</p>	<p>- 10 ans de services effectifs au moins dans la catégorie A</p> <p>L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.</p>	<p>Décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 modifié</p>
<p>- Accès au grade : <u>CONSERVATEUR DU PATRIMOINE EN CHEF (avancement de grade)</u></p> <p>Conservateur du patrimoine</p>	<p>- 5^{ème} échelon du grade de conservateur du patrimoine - 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine</p>	<p>Décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 modifié</p>

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS DE BIBLIOTHEQUES

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>Bibliothécaire</p>	<p>- Accès au grade : <u>CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES</u> <u>Promotion interne</u> : 1 nomination pour 3 recrutements</p> <p>- 10 ans de services effectifs au moins dans la catégorie A</p> <p>L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.</p>	<p>Décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 modifié</p>
<p>Conservateur de bibliothèques</p>	<p>- Accès au grade : <u>CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES EN CHEF (avancement de grade)</u></p> <p>- 5^{ème} échelon du grade de conservateur de bibliothèques</p> <p>- 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques</p>	<p>Décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 modifié</p>

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p align="center">- Accès au grade : <u>ATTACHE PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE</u></p> <p>Attaché de conservation du patrimoine</p>	<p>au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement</p> <p>1) justifier d'un examen professionnel</p> <p>2) justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou cadre d'emplois de catégorie A</p> <p>3) avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine</p> <p>OU</p> <p>au plus tard le 31 décembre de l'année de l'établissement du tableau d'avancement</p> <p>1) Justifier de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou cadre d'emplois de catégorie A</p> <p>2) avoir atteint le 8ème échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine</p>	<p>Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié</p>

(Suite du cadre d'emplois page suivante)

- Accès au grade : **ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE**

Promotion interne : 1 nomination pour 3 recrutements

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe

- **10 ans** de services publics effectifs au moins dont **5 ans** au moins dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le C.N.F.P.T précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues

Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>- Accès au grade : <u>BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL</u></p> <p>Bibliothécaire</p>	<p>au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement</p> <p>1) justifier d'un examen professionnel</p> <p>2) justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou cadre d'emplois de catégorie A</p> <p>3) avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de bibliothécaire</p> <p>OU</p> <p>au plus tard le 31 décembre de l'année de l'établissement du tableau d'avancement</p> <p>1) Justifier de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou cadre d'emplois de catégorie A</p> <p>2) avoir atteint le 8ème échelon du grade de bibliothécaire</p>	<p>Décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié</p>

(Suite du cadre d'emplois page suivante)

<p>- Accès au grade : BIBLIOTHECAIRE <u>Promotion interne</u> : 1 nomination pour 3 recrutements</p>		
<p>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe</p>	<p>- 10 ans de services publics effectifs dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement</p> <p>L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le C.N.F.P.T précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues</p>	<p>Décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié</p>

**CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION
DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p align="center">- Accès au grade : <u>ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (avancement de grade)</u></p> <p>Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe</p>	<p>- examen professionnel, - au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe - au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</p> <p>OU</p> <p>- au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe - au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	<p>- décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011</p>

(Suite du cadre d'emplois page suivante)

- Accès au grade : ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (avancement de grade)		
Assistant de conservation	<ul style="list-style-type: none"> - -examen professionnel, - au moins le 4^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation - au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; - OU - au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation - au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau 	Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011

(Suite du cadre d'emplois page suivante)

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>- Accès au grade : <u>ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE</u> <u>Promotion interne</u> : 1 nomination pour 3 recrutements</p>		
<p>Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe</p>	<p>- examen professionnel - 12 années au moins de services publics effectifs dont au moins 5 années en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement</p> <p>L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le C.N.F.P.T précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues</p>	<p>Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011</p>
<p>- Accès au grade : <u>ASSISTANT DE CONSERVATION</u> <u>Promotion interne</u> : 1 nomination pour 3 recrutements</p>		
<p>Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe</p>	<p>- 10 années au moins de services publics effectifs dont au moins 5 années en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement</p> <p>L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le C.N.F.P.T précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues</p>	<p>Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011</p>

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p align="center">- Accès au grade : <u>ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE (avancement de grade)</u></p>		
<p>Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 5 ans de services effectifs dans un grade relevant de C2 - 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe 	<p>Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié</p>
<p align="center">- Accès au grade : <u>ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE (avancement de grade)</u></p>		
<p>Adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe</p>	<ul style="list-style-type: none"> - examen professionnel - 4^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine - 3 ans de services effectifs dans un grade relevant de C1 <p align="center">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine - 8 ans de services effectifs dans un grade relevant de C1 	<p>Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié</p>

FILIERE
MEDICO - SOCIALE ET SOCIALE

CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>Accès au grade : <u>MEDECIN HORS CLASSE (avancement de grade)</u></p> <p>Médecin de 1^{ère} classe</p>	<p>- 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade de médecin de 1^{ère} classe</p> <p>- 12 ans de services effectifs en qualité de médecin (dans la fonction publique) dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.</p>	<p>Décret n° 92-851 du 28 août 1992 modifié</p>
<p>Accès au grade : <u>MEDECIN DE 1^{ERE} CLASSE (avancement de grade)</u></p> <p>Médecin de 2^{ème} classe</p>	<p>- au moins le 6^{ème} échelon</p> <p>- au moins 5 ans de services effectifs dans le grade de médecin (titulaire ou non titulaire)</p>	<p>Décret n° 92-851 du 28 août 1992 modifié</p>

CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>Accès au grade : <u>PSYCHOLOGUE HORS CLASSE (avancement de grade)</u></p> <p>Psychologue de classe normale</p>	<p>- 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de psychologue de classe normale</p>	<p>Décret n° 92-853 du 28 août 1992 modifié</p>

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>Accès au grade : <u>INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE (avancement de grade)</u></p> <p>Infirmier en soins généraux</p>	<p>- 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent</p> <p>- 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade.</p>	<p>Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012</p>

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
Accès au grade : <u>TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE SUPERIEURE (avancement de grade)</u>		
Technicien paramédical de classe normale	<ul style="list-style-type: none"> - Au moins 2 ans dans le 4^{ème} échelon du grade de technicien paramédical - 10 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <p>Ne sont pas considérés comme services effectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bonifications d'ancienneté accordées au moment de la nomination stagiaire <p>les services ou activités professionnelles accomplis en qualité de salarié</p>	Décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 modifié

CADRE D'EMPLOIS DES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
Accès au grade : <u>CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL (avancement de grade)</u>		
Cadre de santé paramédical	<ul style="list-style-type: none"> - 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé - examen professionnel 	Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES – CADRES TERRITORIAUX DE SANTE

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>Accès au grade : <u>PUERICULTRICE CADRE SUPERIEUR DE SANTE (avancement de grade)</u></p> <p>Puéricultrice – cadre de santé</p>	<p>- 3 ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé</p> <p>- examen professionnel</p>	<p>Décret n° 92-857 du 28 août 1992 modifié</p>

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

<p>Accès au grade : <u>PUERICULTRICE HORS CLASSE (avancement de grade)</u></p> <p>Puéricultrice</p>	<p>- au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent</p> <p>- 1 an et 6 mois d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade</p>	<p>Décret n° 2014-923 du 18 août 2014</p>
--	---	---

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>Accès au grade : <u>INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE (avancement de grade)</u></p> <p>Infirmier de classe normale</p>	<p>- 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers</p> <p>- Au moins 2 ans dans le 4^{ème} échelon du grade d'infirmier de classe normale</p> <p>Les conditions d'ancienneté prévues au présent article s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont mise en œuvre ces promotions.</p>	<p>Décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié</p>

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>Accès au grade : <u>AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE SUPERIEURE (avancement de grade)</u></p> <p>Auxiliaire de puériculture de classe normale</p>	<p>- au moins 5 ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.</p> <p>- 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale</p>	<p>Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021</p>

CADRE D'EMPLOIS DES AIDES-SOIGNANTS TERRITORIAUX

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
Accès au grade : <u>AIDE -SOIGNANT DE CLASSE SUPERIEURE (avancement de grade)</u>		
Aide-soignant de classe normale	<ul style="list-style-type: none"> - au moins 5 ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B. - 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'aide-soignant de classe normale 	Décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
Accès au grade : <u>AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE (avancement de grade)</u>		
Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - 5 ans de services effectifs dans un grade relevant de C2 - 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe 	Décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
accès au grade : <u>CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF HORS CLASSE (avancement de grade)</u>		
Conseiller supérieur socio-éducatif	<ul style="list-style-type: none"> - 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de conseiller supérieur socio éducatif - 5 ans de services effectifs dans le grade de conseiller supérieur socio éducatif 	Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 modifié
accès au grade : <u>CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF (avancement de grade)</u>		
Conseiller socio-éducatif	<ul style="list-style-type: none"> - 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de conseiller socio éducatif - au moins 6 années de services effectifs dans le grade de conseiller socio éducatif 	Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 modifié

(Suite du cadre d'emplois page suivante)

<p>accès au grade : <u>CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF</u> <u>Promotion interne</u> : 1 nomination pour 3 recrutements</p>		
<p>Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle Assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe Assistant socio-éducatif de 2^{ème} classe Educatteur de jeunes enfants de classe exceptionnelle Educatteur de jeunes enfants de 1^{ère} classe Educatteur de jeunes enfants de 2^{ème} classe</p>	<p>- 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des assistants socio éducatifs territoriaux ou des éducateurs de jeunes enfants territoriaux en position d'activité ou de détachement</p> <p>L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le C.N.F.P.T précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues</p>	<p>Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 modifié</p>

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>accès au grade : <u>ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE (avancement de grade)</u></p> <p>Assistant socio-éducatif</p>	<ul style="list-style-type: none"> - au moins 1 an dans le 3^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif - au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emplois de catégorie A ou de même niveau - examen professionnel <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - être au 5^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif - au moins 6 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emplois de catégorie A ou de même niveau 	<p>Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 modifié</p>

(Suite du cadre d'emplois page suivante)

CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>accès au grade : <u>MONITEUR EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL (avancement de grade)</u></p> <p>Moniteur éducateur et intervenant familial</p>	<ul style="list-style-type: none"> - examen professionnel, - au moins le 4^{ème} échelon du grade de moniteur éducateur et intervenant familial - au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de moniteur éducateur et intervenant familial - au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau 	<p>Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et décret n° 2013-490 du 12 juin 2013</p>

(

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>accès au grade : <u>EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE (avancement de grade)</u></p> <p>Educateur de jeunes enfants</p>	<ul style="list-style-type: none"> - au moins 1 an dans le 3^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants de 2^{ème} classe - au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emplois de catégorie A ou de même niveau - examen professionnel <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - être au 5^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants de 1^{ère} classe - au moins 6 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emplois de catégorie A ou de même niveau 	<p>Décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié</p>

(Suite du cadre d'emplois page suivante)

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
Accès au grade : <u>AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE DES ECOLES MATERNELLES (avancement de grade)</u>		
Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	<ul style="list-style-type: none"> - 5 ans de services effectifs dans un grade relevant de C2 - 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles 	Décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
- Accès au grade : <u>AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE (avancement de grade)</u>		
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - 5 ans de services effectifs dans un grade relevant de C2 - 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'agent social principal de 2^{ème} classe 	Décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié
- Accès au grade : <u>AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE (avancement de grade)</u>		
Agent social de 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - examen professionnel - 4^{ème} échelon du grade d'agent social - 3 ans de services effectifs dans un grade relevant de C1 OU - 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade d'agent social - 8 ans de services effectifs dans un grade relevant de C1 	Décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié

POLICE MUNICIPALE

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
Accès au grade : <u>DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE</u> (avancement de grade)		
Directeur de police municipale	1) Justifier de 7 ans de services effectifs dans le grade de directeur de PM 2) compter au moins 2 ans d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade de directeur de PM	Décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié
Accès au grade : <u>DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE</u> <u>Promotion interne</u> : 1 nomination pour 3 recrutements		
Chef de service de police municipale Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	- Examen professionnel - 10 ans de services effectifs dans la police municipale dont 5 ans dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale	Décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié

CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>Accès au grade : <u>CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (avancement de grade)</u></p> <p>Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe</p>	<p>- examen professionnel, - au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe - au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</p> <p>OU</p> <p>- au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe - au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	<p>Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et décret n°2011-444 du 21 avril 2011</p>

(Suite du cadre d'emplois page suivante)

Accès au grade : CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (avancement de grade)		
<p>Chef de service de police municipale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - examen professionnel, - au moins le 4^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale - au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; OU - au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale - au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau 	<p>Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et décret n°2011-444 du 21 avril 2011</p>

(Suite du cadre d'emplois page suivante)

<p>Accès au grade : CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE <u>Promotion interne</u> : 1 nomination pour 3 recrutements</p>		
<p>Gardien-brigadier de police municipale Brigadier-chef principal de police municipale Chef de police municipale</p>	<p>- 8 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois de agents de police municipale en position d'activité ou de détachement - Examen professionnel</p> <p>L'inscription au tableau d'avancement dans les cadres d'emplois de la police municipale ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le C.N.F.P.T., et certifiant que l'intéressé a suivi la formation continue obligatoire mentionnée à l'article L.412-54 du code des communes</p>	<p>Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011</p>
<p>Brigadier chef principal de police municipale Chef de police municipale</p>	<p>- 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emploi des agents de police municipale en position d'activité ou de détachement</p> <p>L'inscription au tableau d'avancement dans les cadres d'emplois de la police municipale ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le C.N.F.P.T., et certifiant que l'intéressé a suivi la formation continue obligatoire mentionnée à l'article L.412-54 du code des communes</p>	<p>Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011</p>

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>Accès au grade : <u>BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL (avancement de grade)</u></p> <p>Gardien brigadier de police municipale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon - compter au moins 4 ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale ou dans un grade relevant de C2 ou d'un grade équivalent si le cadre d'emplois est situé dans une échelle de rémunération différente <p>L'inscription au tableau d'avancement dans le cadre d'emplois des agents de police municipale ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le C.N.F.P.T., et certifiant que l'intéressé a suivi la formation continue obligatoire mentionnée à l'article L.412-54 du code des communes.</p>	<p>Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié</p>

**FILIERE
SPORTIVE**

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>- Accès au grade : <u>CONSEILLER DES APS</u> <u>Promotion interne</u> : 1 nomination pour 3 recrutements</p> <p>Educateur des APS principal de 1^{ère} classe</p>	<p>- 5 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement en qualité de fonctionnaire de la catégorie B en position d'activité ou de détachement</p> <p>L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.</p>	<p>Décret n° 92-364 du 1^{er} avril 1992 modifié</p>

(Suite du cadre d'emplois page suivante)

- Accès au grade : <u>CONSEILLER DES APS PRINCIPAL (avancement de grade)</u>		
Conseiller des APS	1) justifier d'un examen professionnel 2) justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou cadre d'emplois de catégorie A 3) avoir atteint le 5ème échelon du grade de conseiller des APS OU 1) Justifier de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou cadre d'emplois de catégorie A 2) avoir atteint le 8ème échelon du grade de conseiller des APS	Décret n° 92-364 du 1 ^{er} avril 1992 modifié

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>Accès au grade : <u>EDUCATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES</u> Promotion interne : 1 nomination pour 3 recrutements</p>		
<p>Opérateur qualifié des activités physiques et sportives Opérateur principal des activités physiques et sportives</p>	<p>- examen professionnel - au moins 10 ans de services publics en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS. L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le C.N.F.P.T précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.</p>	<p>Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et décret n°2011-605 du 30 mai 2011</p>
<p>Accès au grade : <u>EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES</u> Promotion interne : 1 nomination pour 3 recrutements</p>		
<p>Opérateur qualifié des activités physiques et sportives Opérateur principal des activités physiques et sportives</p>	<p>- examen professionnel - au moins 8 ans de services publics en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS ; L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le C.N.F.P.T précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues</p>	<p>Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et décret n°2011-605 du 30 mai 2011</p>

(Suite du cadre d'emplois page suivante)

Accès au grade : <u>EDUCATEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (avancement de grade)</u>		
Educateur principal de 2 ^{ème} classe des activités physiques et sportives	<ul style="list-style-type: none"> - examen professionnel, - au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade d'éducateur principal de 2^{ème} classe - au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'éducateur principal de 2^{ème} classe - au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. 	Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et décret n°2011-605 du 30 mai 2011
Accès au grade : <u>EDUCATEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (avancement de grade)</u>		
Educateur des activités physiques et sportives	<ul style="list-style-type: none"> - examen professionnel, - au moins le 4^{ème} échelon du grade d'éducateur des APS - au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'éducateur des APS - au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau 	Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et décret n°2011-605 du 30 mai 2011

CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>- Accès au grade : <u>OPERATEUR PRINCIPAL (avancement de grade)</u></p> <p>Opérateur qualifié</p>	<p>- 5 ans de services effectifs dans un grade relevant de C2 - 6^{ème} échelon du grade d'opérateur qualifié des APS</p>	<p>Décret n° 92-368 du 1er avril 1992 modifié</p>
<p>- Accès au grade : <u>OPERATEUR QUALIFIE (avancement de grade)</u></p> <p>Opérateur</p>	<p>- au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'opérateur ou d'un grade relevant de C1 - au moins le 5^{ème} échelon du grade d'opérateur</p>	<p>Décret n° 92-368 du 1er avril 1992 modifié</p>

**FILIERE
TECHNIQUE**

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p style="text-align: center;">- Accès au grade : <u>INGENIEUR GENERAL (avancement de grade)</u></p> <p>Ingénieur en chef hors classe</p>	<p><u>1^{ère} condition :</u> I. - Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'ingénieur général les ingénieurs en chef hors classe ayant : - atteint au moins le 5e échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe - accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : 1° Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ; 2° Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B.</p>	<p>Décret n° 2016-200 du 26 février 2016</p>

(Suite du cadre d'emplois page suivante)

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des six années mentionnées au premier alinéa.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des six années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

II. - Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'ingénieur général les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, huit ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

1° Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;

2° Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;

3° Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;

(Suite du cadre d'emplois page suivante)

	<p>4° Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A.</p> <p>Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises</p>	
	<p>2^{ème} condition :</p> <p>Peuvent être nommés au grade d'ingénieur général, les ingénieurs en chef hors classe ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.</p> <p>Les ingénieurs en chef hors classe doivent avoir atteint le dernier échelon de leur grade.</p>	

(Suite du cadre d'emplois page suivante)

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>- Accès au grade : INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE (avancement de grade)</p> <p>Ingénieur en chef</p>	<p>- 6 ans de services effectifs dans le grade d'ingénieur en chef en position d'activité ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A</p> <p>- 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef</p> <p>et</p> <p>avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ; - soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 ; - soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée 	<p>Décret n° 2016-200 du 26 février 2016</p>

(Suite du cadre d'emplois page suivante)

<p>- Accès au grade : <u>INGENIEUR EN CHEF</u> Promotion interne :</p>		
<p>Ingénieur principal Ingénieur hors classe</p>	<p>- Examen professionnel - 4 ans de services effectifs dans un grade d'avancement. Sont également pris en compte les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels</p>	<p>Décret n° 2016-200 du 26 février 2016</p>
<p>Ingénieur Ingénieur principal Ingénieur hors classe</p>	<p>Compter au moins six ans de services effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants ; b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants ; c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ; d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ; e) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ; f) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ; g) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ; 	<p>Décret n° 2016-200 du 26 février 2016</p>

(Suite du cadre d'emplois page suivante)

	<p>h) Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants ;</p> <p>i) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.</p> <p>Avoir satisfait l'obligation de formation de professionnalisation obligatoire</p>	
--	---	--

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>- Accès au grade : <u>INGENIEUR HORS CLASSE (avancement de grade)</u></p> <p>Ingénieur principal</p>	<p>Les ingénieurs principaux doivent remplir soit la 1^{ère} condition soit la 2^{ème} condition.</p> <p><u>1^{ère} condition</u></p> <p>- Peuvent être nommés au grade d'ingénieur hors classe, les ingénieurs principaux justifiant au moins d'un an dans le 5^{ème} échelon de leur grade.</p> <p>Ils doivent justifier :</p> <p>1° soit de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avance ment</p> <p>2° soit de 8 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 966 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement</p> <p>3° soit de 8 années d'exercice dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité :</p>	<p>Décret n° 2016-201 du 26 février 2016</p>

(Suite du cadre d'emplois page suivante)

. Du niveau hiérarchiquement immédiatement < à celui du DGS dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à 40 000 habitants.

. Du niveau hiérarchiquement immédiatement < à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à 150 000 habitants.

. Du niveau hiérarchique au plus < de 2 niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de plus de 150 000 habitants ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte dans le décompte mentionné au 3° Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau effectuées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le calcul des 8 ans.

Les services pris en compte au titre des conditions 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire dans un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

(Suite du cadre d'emplois page suivante)

	<p><u>2^{ème} condition</u></p> <p>Peuvent être nommés au grade d'ingénieur hors classe, les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.</p> <p>Les ingénieurs principaux doivent avoir atteint le 9^{ème} échelon de leur grade</p>	
<p>- Accès au grade : <u>INGENIEUR PRINCIPAL (avancement de grade)</u></p>		
Ingénieur	<p>- Justifier de 2 ans dans le 4^{ème} échelon du grade d'ingénieur et de 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.</p>	Décret n° 2016-201 du 26 février 2016
<p>- Accès au grade : <u>INGENIEUR</u> <u>Promotion interne</u> : 1 nomination pour 3 recrutements</p>		
Technicien Technicien principal de 2 ^{ème} classe Technicien principal de 1 ^{ère} classe	<p>- 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B</p> <p>- examen professionnel</p>	Décret n° 2016-201 du 26 février 2016
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	<p>- 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2^{ème} classe ou de technicien principal de 1^{ère} classe</p>	Décret n° 2016-201 du 26 février 2016

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>Accès au grade : <u>TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (avancement de grade)</u></p> <p>Technicien principal de 2^{ème} classe</p>	<ul style="list-style-type: none"> - examen professionnel, - au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe - au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe - au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. - 	<p>Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010</p>
<p>Accès au grade : <u>TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (avancement de grade)</u></p> <p>Technicien</p>	<ul style="list-style-type: none"> - examen professionnel, - au moins le 4^{ème} échelon du grade de technicien - au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien - au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau 	<p>décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010</p>

(Suite du cadre d'emplois page suivante)

- Accès au grade : <u>TECHNICIEN</u> <u>Promotion interne</u> : 1 nomination pour 3 recrutements		
Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique	Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique	Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010
- Accès au grade : <u>TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE</u> <u>Promotion interne</u> : 1 nomination pour 3 recrutements		
Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	- examen professionnel - 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique	Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	- examen professionnel - 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique	Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
- Accès au grade : <u>AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL (avancement de grade)</u>		
Agent de maîtrise	<ul style="list-style-type: none"> - 4 ans de services effectifs dans le grade d'agent de maîtrise - 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'agent de maîtrise 	Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié
- Accès au grade : <u>AGENT DE MAITRISE</u> <u>Promotion interne</u> : pas de quota : application du pourcentage de 18 %		
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	<ul style="list-style-type: none"> - 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois de la filière technique ou dans le cadre d'emplois des agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles 	Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié
..... <u>Promotion interne</u> : 1 nomination pour 2 nominations à l'ancienneté par voie de promotion interne		
Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	<ul style="list-style-type: none"> - 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadre d'emplois de la filière technique ou dans le cadre d'emplois des agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles - Examen professionnel 	Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
- Accès au grade : <u>ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE (avancement de grade)</u>		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - 5 ans de services effectifs dans un grade relevant de C2 - 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe 	Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié
- Accès au grade : <u>ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE (avancement de grade)</u>		
Adjoint technique	<ul style="list-style-type: none"> - examen professionnel - 4^{ème} échelon du grade d'adjoint technique - 3 ans de services effectifs dans un grade relevant de C1 OU - 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique - 8 ans de services effectifs dans un grade relevant de C1 	Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié